BALO

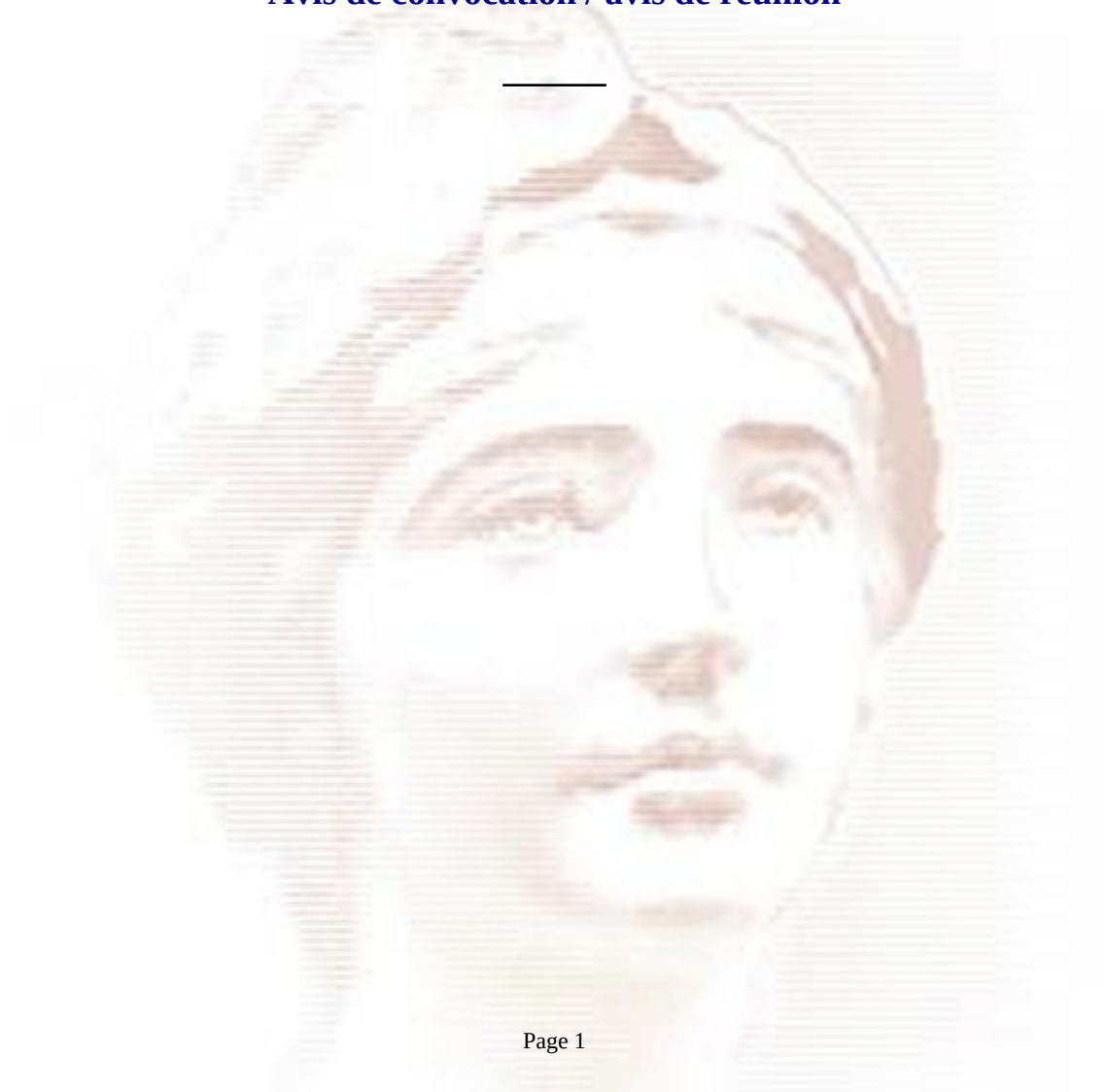
BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



PATRIMMO COMMERCE

Société civile de placement immobilier à capital variable
Siège Social : 36 rue de Naples, 75008 Paris
534 477 948 R.C.S. Paris

Avis de convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 novembre 2023

Les Associés de la Société Civile de Placement Immobilier PATRIMMO COMMERCE sont invités par la Société de Gestion PRIMONIAL REIM FRANCE, à l'Assemblée Générale Ordinaire, en première lecture, qui aura lieu le :

Mardi 21 novembre 2023 à 10h00
Au siège social sis 36 rue de Naples, 75008 Paris

Si cette Assemblée ne peut valablement délibérer faute de réunir le quorum requis pour l'Assemblée Générale Ordinaire, les Associés sont d'ores et déjà invités, en seconde lecture, à l'Assemblée Générale Ordinaire, qui aura lieu le :

Mercredi 29 novembre 2023 à 09h30
Au siège social sis 36 rue de Naples, 75008 Paris

En cas de seconde lecture, un second avis au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) sera publié dans les formes et délais légaux.

Il est rappelé l'importance pour les Associés de participer à cette Assemblée, qui ne peut valablement délibérer, en première lecture, que si les Associés présents, représentés, ou ayant voté par correspondance, détiennent au moins un quart du capital de la Société.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de l'Assemblée Générale réunie en première lecture, l'Assemblée Générale devra alors se réunir une seconde fois, ce qui entraînera des frais supplémentaires pour la Société.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Réduction du délai de jouissance lors de la souscription des parts sociales et modification corrélative de la note d'information ;

2. Pouvoirs pour les formalités.

PROJETS DE RESOLUTIONS

PREMIÈRE RÉSOLUTION
Réduction du délai de jouissance lors de la souscription des parts sociales et modification corrélative de la note d'information
L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture des rapports de la société de gestion et du conseil de surveillance, décide de réduire le délai de jouissance lors de la souscription des parts sociales pour le porter de 4 mois à 1 mois à compter de la souscription. Les parts souscrites porteraient jouissance avec effet au premier jour du mois qui suit la souscription, accompagnée du versement du prix.

L'assemblée générale ordinaire, en conséquence de ce qui précède, décide de modifier le premier alinéa du paragraphe « *7. Jouissance des parts* » du chapitre « I. *Conditions générales de souscription de parts* » de la note d'information de la manière suivante :

Formulation initiale :
« *Les parts souscrites portent jouissance avec effet au premier jour du 4ème mois qui suit la souscription, accompagnée du versement du prix (la souscription étant entendue comme l'inscription des parts du souscripteur dans le registre des associés, après vérification de la complétude du dossier). A titre d'exemple des parts souscrites en septembre entrent en jouissance le 1er janvier. Les parts sont, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires. Dès leur date d'entrée en jouissance, elles sont entièrement assimilées aux parts antérieurement créées.* »

Formulation modifiée :
« *Les parts souscrites portent jouissance avec effet au premier jour du mois qui suit la souscription, accompagnée du versement du prix (la souscription étant entendue comme l'inscription des parts du souscripteur dans le registre des associés, après vérification de la complétude du dossier). A titre d'exemple des parts souscrites en décembre entrent en jouissance le 1er janvier. Les parts sont, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires. Dès leur date d'entrée en jouissance, elles sont entièrement assimilées aux parts antérieurement créées.* »

La modification prend effet le 1er décembre 2023.

DEUXIÈME RÉSOLUTION
Pouvoirs pour les formalités
L'assemblée générale ordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'accomplir les formalités légales de dépôt et de publicité où besoin sera et d'une manière générale, faire le nécessaire.

Pour avis,
la Société de Gestion PRIMONIAL REIM France